



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 289

Arras, le 24 NOV. 2020

Commune de RIENCOURT-LES-BAPAUME

S.M.A.V

(Syndicat Mixte Artois Valorisation)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, le rectificatif au JO n° 122 du 26 mai 2012 et le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, qui ont créé le régime de l'enregistrement de la rubrique **2780** ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique **2780** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1997 ayant autorisé l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets ménagers et assimilés sise sur la commune de Riencourt-lès-Bapaume ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires modificatifs du 27 novembre 1997, du 2 mars 2004, et celui du 13 février 2006 annulant et remplaçant les dispositions des arrêtés précédents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du Syndicat Mixte Artois Valorisation du 13 novembre 2009 relatif au changement d'exploitant, à son profit, des établissements gérés par la régie autonome TRIARTOIS dissoute le 16 décembre 2008 ;

Vu la demande transmise le 8 juillet 2020 complétée le 24 août 2020 par le Syndicat Mixte Artois Valorisation dont le siège social est situé 11, rue Volta à Tilloy-les-Mofflaines (62217) en vue d'obtenir une modification des conditions d'exploitation de son installation de compostage située à Riencourt-lès-Bapaume ;

Considérant que les quantités de matières traitées sur site sont supérieures ou égales à 30t/j mais inférieures à 75 t/j et que le site relève aujourd'hui donc du régime de l'enregistrement de la rubrique **2780** ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 septembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 15 octobre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les modifications ne peuvent être accordées que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté, en application de l'article **L.512-1** du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

Considérant que la demande de modification des installations de compostage présentée par l'exploitant n'est pas considérée comme une extension, ni une modification substantielle au sens de l'article **R.181-46-1** et de l'annexe de l'article **R.122-2** du code de l'environnement, et ne requiert donc pas d'évaluation environnementale systématique, ni de cas par cas, ni d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande de modification de l'exploitation de l'installation de compostage présentée par l'exploitant est recevable ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 – Activités du site

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation (S.M.A.V), dont le siège social est situé 11, rue Volta à Tilloy-les-Mofflaines (62217), ci-après désigné l'exploitant, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de ses installations situées Route Nationale sur la commune de Riencourt-lès-Bapaume (62450), telles que visées par la nomenclature des installations classées détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
<p>2780 – Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>3. Compostage d'autres déchets</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (A-3)</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j</p>	<p><i>Compostage de la fraction organique de biodéchets issus d'un Centre de Traitement Mécano-Biologique et de la matière sèche de son unité de méthanisation situées à ST-Laurent-Bangy.</i></p> <p>Total : 12 000 t/an (48t/j en moyenne sur 251 jours de réception)</p>	<p style="text-align: center;">Enregistrement</p> <p style="text-align: center;">(2780-3-b)</p>
<p>2714 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</p>	<p>Aire de transit des déchets issue de la collecte sélective de papiers, cartons et plastiques d'un volume inférieur à 250 m³</p>	<p style="text-align: center;">Déclaration</p>
<p>2716 – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</p>	<p>- Aire de transit des ordures ménagères d'un volume inférieur à 250 m³</p> <p>- Aire de transit des déchets végétaux d'un volume inférieur à 250 m³</p>	<p style="text-align: center;">Déclaration</p>

Article 2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur site, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Modifications

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

L'ensemble des prescriptions techniques attachées à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires de l'installation de compostage du 13 février 2006 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations classées soumises à déclaration visées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus.

Article 4 – Conditions générales

4.1 - Périmètre de l'autorisation

Le périmètre correspond pour partie des parcelles n° 128 et 131 de la section cadastrale ZC de la commune de Riencourt-lès-Bapaume. L'emprise globale de l'installation est de 37850 m².

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

4.2 - Limites de l'autorisation

4.2.1 – Plans et conditions d'exploitation

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2020 complétée le 24 août 2020.

4.2.2 - Capacité de traitement des installations

4.2.2.1 - Activité de Compostage

La quantité maximale de déchets ménagers et assimilés admissibles dans l'installation de compostage est de 12000 t/an, ce qui correspond à 48 tonnes en moyenne/jour.

En période de pointe, le tonnage journalier de déchets composté peut être porté à 74 tonnes en fonction du nombre de rotation des bennes à fond mouvant.

4.3 - Activité de Transfert

La quantité maximale de déchets verts et assimilés admissibles dans l'installation de transit est de 5 000 t/an ou 96 t/semaine. En période de pointe, le tonnage hebdomadaire de déchets verts transféré peut être porté à 250 tonnes.

Transit des ordures ménagères sur le territoire de Communauté de Commune du Sud Artois. La quantité de déchets est de 6000t/an soit 24 t/j sur 251 jours d'apport en moyenne par an. En période de pointe, le tonnage journalier d'ordures ménagères peut être porté à 35 tonnes.

Transit issu de la collecte sélective réalisée sur le territoire de Communauté de Commune du Sud Artois. La quantité de déchets est de 1600 t/an sur 251 jours d'apport en moyenne. En période de pointe, le tonnage journalier des déchets issus de la collecte sélective peut être porté à 12 tonnes.

4.4 - Nature des déchets admis sur le site:

Activité	Références de la nomenclature déchets*	Type de déchets valorisés
Compostage	20 01 08	- déchets verts issus des déchèteries du SMAV et des entreprises d'entretien des espaces verts de la région de Bapaume,
	20 02 01	
	19 05 02	- refus de compostage de l'installation de compostage de déchets verts du SMAV à Tilloy-lès-Mofflaines
	19 05 01	- Fraction fermentescible issue de l'installation de tri mécano- biologique du SMAV à St Laurent-Blangy
	19 06 04	- fraction solide de l'unité de méthanisation du SMAV à St Laurent-Blangy
Transfert	20 02 01	- déchets verts issus des déchèteries du SMAV et des entreprises d'entretien des espaces verts de la région de Bapaume,
	20 03 01	- ordures ménagères,
	20 01 01, 20 01 39 et 20 01 40 en mélange	- déchets issus de la collecte sélective (papiers, cartons plastiques ...)

* Liste jointe à la décision 2000/532/CE

Sont admissibles pour l'activité de compostage sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Les déchets proviennent essentiellement du territoire de compétence du Syndicat Mixte Artois Valorisation.

Article 5 - Arrêtes ministériels applicables

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titre I) et des dispositions du présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté, les prescriptions des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/04/2008	Arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
20/04/2012	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 .
06/06/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Riencourt-lès-Bapaume, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Riencourt-lès-Bapaume pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation (S.M.A.V) dont une copie sera transmise au maire de Riencourt-lès-Bapaume.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation (S.M.A.V) – 11, rue Volta – 62217 Tilloy-les-Mofflaines
- Mairie de Riencourt-lès-Bapaume
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono

